

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEUFCHATEAU

18 OCTOBRE 2005

Le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, (chambre correctionnelle) a rendu le jugement suivant:

EN CAUSE

Le Procureur du Roi, à lui joint la partie civile,
prévenu d'avoir à B, le 03.12.2004,

en violation de l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal, en l'espèce, dans un lieu public, en présence de plusieurs individus et en présence de la personne offensée et devant témoins, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en l'espèce en raison de sa race, de sa couleur ou de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces de la procédure,

Ouï en langue française le prévenu en ses déclaration, la partie civile, en sa réclamation, Madame HATZINAKOS, Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions et le prévenu, en ses moyens de défense,

Vu les articles (...) indiqués à l'audience par Monsieur le juge de complément, juge unique,

Vu la citation signifiée à la requête de Monsieur le Procureur du Roi, pour l'audience du 20 septembre 2005 ;

Vu le procès-verbal d'audience du 13 septembre 2005 ;

Vu la note de constitution de partie civile déposées à l'audience du 20 septembre 2005 ;

Au pénal

A. la prévention.

Il résulte des éléments repris au dossier répressif, ainsi que de l'instruction faite à l'audience, que la prévention est établie telle que libellée ;

Le dossier renseigne en effet que lorsqu'il a été interrogé par les enquêteurs, le prévenu a confirmé avoir tenu des propos désobligeants à l'égard de la partie civile tout en les minimisant ce qui ne l'a pas empêché de les réitérer à nouveau devant eux ; (p. 1)

Le prévenu a confirmé ses aveux à l'audience en précisant qu'il n'était pas fier d'avoir tenu de tels propos ;

B. Les peines

Alors que la victime était enceinte de huit mois, le prévenu a poussé l'irrespect jusqu'à faire passer plusieurs personnes devant elle, dans la file qui s'est formée devant les installations sportives du terrain de football de Bastogne, où s'effectue le pointage des chômeurs, tout en multipliant à haute voix des propos racistes et diffamants à l'égard de celle-ci;

Il résulte également de la lecture du dossier répressif que le prévenu a persisté à tenir des propos similaires lorsqu'il a été entendu par les enquêteurs le 17 décembre 2004, soit quelque deux semaines après la survenance des faits qui lui sont ici reprochés;

Ceci tend à démontrer que le prévenu ne paraît pas réellement ressentir les regrets qu'il a pourtant exprimés à l'audience ;

Un tel comportement qui est humiliant pour celui qui en est l'objet, nécessite et justifie une sanction sévère ;

Interrogé à l'audience, le prévenu a exprimé son consentement à l'application d'une peine de travail qui sera retenue en l'espèce dès lors qu'elle apparaît comme une mesure socialement réparatrice dans l'espoir qu'elle fasse prendre conscience au prévenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés

Une peine de travail de SEPTANTE CINQ HEURES ou trois mois d'emprisonnement en cas de non - exécution de celle-ci, constituera une sanction adéquate correspondant à la nécessité d'une juste répression et qui sera de nature à l'amener à ne plus réitérer de tels faits ,

Au civil

s'est constituée partie civile à l'audience du 20 septembre 2005, et réclame au prévenu le paiement de la somme définitive de CINQ CENTS EUROS ex aequo et bono à titre de dommage moral ; elle soutient que les faits visés à la prévention retenue à charge du prévenu imposent de considérer que ce dernier a commis une faute ayant un lien causal avec le préjudice qu'elle considère avoir subi ;

Cette constitution est recevable et fondée en son principe dès lors que la partie civile a manifestement subi un préjudice moral de par les propos tenus publiquement à son égard par le prévenu ;

Une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS constituera une réparation adéquate du préjudice subi ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant CONTRADICTOIREMENT,

Au pénal,

Dit établie la prévention libellée à charge du prévenu

Condamne le prévenu du chef de cette prévention à une peine de travail de SEPTANTE CINQ HEURES ou trois mois d'emprisonnement en cas d'inexécution de la peine de travail,

Condamne le prévenu aux frais liquidés à 13,55 euros,

Au civil,

Reçoit la constitution de partie civile.

La dit partiellement fondée,

En conséquence,

Condamne le prévenu au paiement de la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS à titre définitif